



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 248/2021 du 17 décembre 2021**

**Objet : Avis relatif à une proposition de résolution pour la mise en place d'un moratoire de trois ans sur l'utilisation de logiciels et d'algorithmes de reconnaissance faciale sur les caméras de sécurité, fixes ou mobiles, dans les endroits publics et privés (CO-A-2021-254)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants, reçue le 25/11/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants recueille l'avis de l'Autorité concernant une proposition de résolution pour la mise en place d'un moratoire de trois ans sur l'utilisation de logiciels et d'algorithmes de reconnaissance faciale sur les caméras de sécurité, fixes ou mobiles, dans les endroits publics et privés.

2. Concrètement, il est demandé au Gouvernement :

- 1) *de mettre en place un moratoire de trois ans sur l'utilisation de logiciels et d'algorithmes de reconnaissance faciale sur les caméras de sécurité, fixes ou mobiles, dans les endroits publics et privés ;*
- 2) *de mettre en place un débat à la Chambre des représentants sur ce sujet sensible, pour que cette technologie intrusive ne puisse être implémentée qu'à condition d'être accompagnée de garanties strictes concernant les droits humains.*

3. L'Autorité attire l'attention sur le fait que sa compétence d'avis vise spécifiquement des projets de réglementation. Les résolutions n'en font pas partie. Vu l'importance de l'objet de la résolution, l'Autorité est disposée à formuler, à titre exceptionnel, quelques considérations.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Les considérations de la résolution identifient non seulement une série de problèmes concernant l'utilisation de logiciels et d'algorithmes de reconnaissance faciale mais également plusieurs questions fondamentales concernant l'impact de l'utilisation d'une telle technologie aussi bien sur la société dans son ensemble que sur la vie du citoyen individuel. L'Autorité partage certaines de ces inquiétudes.

5. Dans sa recommandation n° 01/2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 *relative au traitement de données biométriques*<sup>1</sup>, l'Autorité a tenté d'apporter quelques précisions concernant le traitement de données biométriques au sens général.

6. Vu l'impact que la reconnaissance faciale a sur le plan du traitement de données d'une part et sur la vie privée d'autre part, il importe de réaliser au préalable des analyses techniques et juridiques approfondies.

---

<sup>1</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-01-2021-du-1-decembre-2021.pdf>.

7. En attendant, l'adoption d'un moratoire constitue une initiative à laquelle l'Autorité ne s'oppose pas. Elle attire toutefois l'attention sur le fait qu'étant donné que les systèmes de reconnaissance faciale existent, la pression pour les utiliser dans les faits va sans conteste augmenter. Il est donc grand temps d'examiner tous les aspects de la problématique et au besoin, de réglementer et dans ce cas, il faut se demander si un tel règlement doit être élaboré en premier lieu au niveau belge ou au niveau international.

8. Pour autant que cela soit nécessaire, l'Autorité rappelle les principes essentiels à respecter lors de la rédaction éventuelle d'une réglementation en matière de reconnaissance faciale.

#### A. Test de nécessité

9. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord analyser si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue de la protection des données.

#### B. Base juridique et prévisibilité de la norme

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit trouver une base juridique dans l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données instaurés via une mesure normative sont quasiment toujours basés sur l'article 6.1. c) ou e) du RGPD. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu. En principe, les éléments suivants doivent dès lors y être repris :

- a) le responsable du traitement,
- b) la (les) finalité(s) du traitement,
- c) le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s),
- d) la durée de conservation des données,

- e) les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées,
- f) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées,
- g) les circonstances dans lesquelles elles leur seront communiquées.

### C. Traitement de données sensibles

11. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le traitement de certaines catégories particulières de données à caractère personnel, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 du RGPD, est en principe interdit.

12. Il s'agit tout d'abord des catégories énumérées à l'article 9.1 du RGPD : les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé et les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. L'article 9.2 du RGPD décrit les situations dans lesquelles des exceptions à cette interdiction de traitement s'appliquent. Si de telles catégories de données étaient traitées à la suite d'un projet de texte normatif, il serait donc nécessaire de vérifier si ce traitement trouve une base dans un des motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD.

13. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif, l'exception reprise au point g) de l'article 9.2 du RGPD sera souvent pertinente : "*le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée*". Si l'auteur d'un projet de texte normatif veut faire reposer (partiellement) un traitement sur cet article 9.2.g) du RGPD, il doit donc démontrer l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données. En outre, le projet de texte normatif doit prévoir des mesures spécifiques afin de veiller à la protection des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées.

14. L'Autorité fait par ailleurs remarquer que l'article 9 de la LTD impose des conditions complémentaires pour le traitement de ces catégories de données.

15. Une deuxième catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique concerne les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne).

Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. Enfin, l'article 10 de la LTD définit les personnes/organismes qui peuvent traiter ce type de données et sous quelles conditions cela doit se faire.

16. Si des données à caractère personnel sont transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales, il convient de s'assurer soit que ce transfert ait lieu conformément aux instruments mentionnés aux articles 45 - 48 du RGPD, soit qu'une des situations particulières visées à l'article 49 du RGPD s'applique.

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice